

PROTOCOLE

Droit de visite des familles, des proches et des représentants légaux aux personnes hébergées en établissement en crise sanitaire Covid 19

Mise à jour le 04/11/2020

Quelles sont les conditions préalables au droit de visite ?

Afin de garantir la santé des personnes hébergées en établissement, le droit de visite est soumis aux conditions sine qua non suivantes :

- **Aucun cas suspect ou avéré Covid 19 dans l'établissement,**
- Une décision favorable de la direction de l'établissement après concertation avec l'équipe éducative / soignante et le médecin,
- La disponibilité des moyens humains et matériels (protections) pour sécuriser et organiser les visites / la possibilité d'un nettoyage systématique (avec désinfection des surfaces) avant et après chaque visite,
- La validation en amont et le strict respect de la charte d'engagement et de bonne conduite des visites reprenant les dispositions du présent protocole et les mesures de précaution sanitaire applicables,
- L'évolution de la crise sanitaire.

Comment s'organise les demandes de droit de visite ?

Le demandeur contacte l'établissement pour lui faire part de sa demande de visite (appel téléphonique, e-mail, courrier ...).

La demande de visite est soumise à validation de la Direction de l'établissement après concertation avec l'équipe éducative / soignante et le médecin.

Une réponse est adressée au demandeur (téléphone, e-mail ...).

L'établissement informe le demandeur des modalités d'organisation de la visite : date, horaire, lieu, durée et transmet les documents (Charte d'engagement de bonne conduite, attestation d'absence de symptôme).

Les conditions d'un refus seront motivées au demandeur (présence de cas suspect ou avéré Covid 19, absence de moyens humains suffisant, absence d'équipement de protection, situation de la personne accompagnée, non-respect des règles ...)

Quelles sont les modalités d'organisation de la visite ?

Afin de garantir la santé des personnes hébergées en établissement, le droit de visite doit respecter strictement les modalités d'organisation suivantes :

- **Le lieu de visite**

Pour les visites en établissement, le lieu est défini par l'établissement au regard de la situation de la personne accompagnée et des conditions météorologiques.

Afin de limiter les croisements dans l'établissement entre les visiteurs, les personnes accompagnées et les professionnels les visites seront priorisées dans les lieux suivants : extérieur de l'établissement, espace annexe dépendant de l'établissement, espace dédié au riez de chaussée avec une entrée indépendante ou la chambre de la personne accompagnée.

Sont exclus les salons et les salles de restaurant de l'établissement.

- **Le nombre de visiteurs** est limité à **2 personnes majeures**.

Si la visite a lieu dans la chambre, elle est limitée à 1 seule personne majeure.

L'exception de condition de majorité peut être accordée par la Direction pour une situation exceptionnelle et notamment les situations de fin de vie.

- **La date / les horaires / la durée de la visite**

Au regard de l'organisation du fonctionnement des visites mise en place par l'établissement, celui-ci propose une date, un horaire et une durée de visite aux familles.

La durée de la visite est entre 30 minutes (préconisée) et une heure. La durée pourra être réduite pour les visites en chambre. Une seule visite par créneau est organisée.

- **La périodicité des visites en situation de crise sanitaire Covid19**

La périodicité des visites est fixée à **une visite hebdomadaire** par famille, proche et représentants légaux.

Comment se déroule la visite ?

La visite se déroule en plusieurs étapes et elle est encadrée par le respect de règles définies dans la **Charte d'engagement de bonne conduite** jointe au présent document.